

GE_GERICHTE ATAS/780/2021 vom 27. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_780_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/780/2021 du 27 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/780/2021 del 27 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LACI.

A/1661/2020 - 5/9 - La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie pour ce qui est de la matière du droit (*ratione materiae*).

E. 2

a. En vertu de l'art. 53 LPGA, intitulé « révision et reconsidération », les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). b. Cette disposition de la LPGA consacrée à la « révision et reconsidération » s'inscrit dans la thématique de la modification des décisions entrées en force de chose décidée, soit celles qui ne sont plus susceptibles d'un recours ordinaire (Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 1 et 25 ss ad art. 53 LPGA et les références citées). Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision (« anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit » ; Ueli KIESER/Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5ème éd., 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (ATAS/1244/2020 du 10 décembre 2020 consid. 7b ; ATAS/154/2019 du 25 février 2019 consid. 3b ; ATAS/1163/2014 du 12 novembre 2014 consid. 5c). c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le motif de révision (art. 53 al. 1 LPGA) tiré d'un moyen de preuve nouveau ne peut en principe être invoqué lorsque le requérant produit par la suite une nouvelle expertise en relation avec une allégation déjà faite dans la procédure de recours ordinaire. Le Tribunal fédéral admet en revanche, pour des raisons propres au domaine des assurances sociales, que des moyens de preuve qui n'existaient pas encore au moment du précédent procès puissent entrer en considération aux fins de la révision. La preuve doit cependant établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente était erroné. Encore faut-il que le requérant démontre qu'il ne pouvait pas invoquer les nouveaux moyens destinés à prouver des faits allégués antérieurement dans

la procédure précédente. La révision ne doit pas servir à réparer une omission qui aurait pu être évitée par un requérant diligent. En cela, elle est un moyen subsidiaire par rapport aux voies de droit ordinaires. On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale. En outre, il

A/1661/2020 - 6/9 - importe, en matière de révision, que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de faits nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (ATF 143 V 105 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et 7.1 et les références citées et U 146/04 du 25 octobre 2004 consid. 2.2 et 3 ; Margit MOSER- SZELESS, op. cit., n. 42 à 56 ad art. 53 LPG et les références citées). d. Pour ce qui est de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPG), l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable. L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être déferée en justice (ATF 133 V 50 consid. 4 ; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 du 11 mars 2009 consid. 3.2). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation des faits erronée résultant de l'appréciation des preuves (ATF 117 V 8 consid. 2c ; ATF 115 V 308 consid. 4a/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 précité consid. 3.3). L'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. Par exemple, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend des conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale est admissible compte tenu de la situation de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, cela ne suffit pas pour admettre que les conditions de la reconsidération sont remplies (arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 précité consid. 3.3, U 5/07 du 9 janvier 2008 consid. 5.3.1 et I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

E. 3

a. En l'espèce, à la question de la chambre de céans posée le 2 juillet 2020, avec des définitions et explications, de savoir si elle formait un recours ou une demande de révision ou de reconsidération, l'assurée a, par écriture du 4 juillet 2020, répondu qu'elle formait une demande de reconsidération ou de révision de la décision sur opposition rendue par la caisse le 15 mai 2017. Elle n'interjette donc pas un recours au sens des art. 56 ss LPG.

A/1661/2020 - 7/9 - Il est au demeurant relevé qu'elle n'a pas fait valoir d'empêchement sans sa faute d'agir dans le délai légal de trente jours contre ladite décision sur opposition (art. 41 LPG, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPG). Même si

l'intéressée a, le 4 juillet 2020, indiqué ne pas avoir pu contester la décision sur opposition en cause dans le délai de trente jours car elle se trouvait alors en pleine errance médicale, sa maladie n'étant malheureusement pas encore attestée, il n'en demeure pas moins que l'essentiel des faits qu'elle allègue et des arguments qu'elle invoque, y compris par sa réplique (écriture du 26 septembre 2020) – qui tire des conclusions d'une lettre de l'employeur du 20 mars 2017 –, se rapporte au fond, à savoir à son aptitude à travailler au service de l'employeur au moment de sa démission à fin janvier 2017, et donc à l'état de fait sur lequel repose la décision sur opposition en question, laquelle s'est fondée sur l'art. 30 al. 1 let. a LACI aux termes duquel le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. b. Par sa demande expédiée le 11 juin 2020, la demanderesse met en cause la décision sur opposition rendue le 15 mai 2017 par la défenderesse et confirmant la suspension de son droit à l'indemnité de chômage, réduite toutefois à 20 jours, proportionnellement 3,8 jours, pour des faits survenus à fin janvier 2017, décision qui a conduit à l'établissement le 16 mai 2017 du nouveau décompte d'indemnités de chômage pour le mois de février 2017. Elle invoque à cette fin des faits, à savoir sa maladie psychique, qui auraient existé au moment où la décision sur opposition en cause a été rendue par la défenderesse, sur la base de moyens de preuve, c'est-à-dire des rapports médicaux et le dossier AI, qui n'auraient pas tous été établis à cette époque. Il s'agit d'un motif de demande de révision selon l'art. 53 al. 1 LPGA.

E. 4

Seule l'autorité administrative qui a rendu la décision entrée en force de chose décidée a la compétence pour la réviser, et non pas l'autorité de recours (qui n'a précisément pas été appelée à examiner la conformité au droit du prononcé administratif initial ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 57 ad art. 53 LPGA ; Thomas FLÜCKIGER, in Basler Kommentar, ATSG, 2020, n. 38 ad art. 53 LPGA). Lorsque c'est une décision sur opposition (art. 52 al. 2 LPGA) qui fait l'objet d'une demande de révision, l'assureur se prononce – en premier lieu – non pas par une (nouvelle) décision sur opposition, mais par une décision (art. 49 LPGA), qui est à son tour sujette à opposition (selon l'art. 52 al. 1 LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_121/2009 du 26 juin 2009 consid. 3 ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 65 ad art. 53 LPGA).

E. 5

a. La chambre de céans n'a, dans le cas présent, pas prononcé la décision dont la révision est demandée par l'assurée, et elle ne peut en conséquence que déclarer la demande de révision, en tant qu'elle lui est adressée – de manière prématurée –, irrecevable.

A/1661/2020 - 8/9 - b. En vertu de l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) – applicable par renvoi de l'art. 89A LPA –, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. Toutes les écritures de la demanderesse doivent dès lors être, avec leurs annexes, transmises à la défenderesse comme objet de sa compétence. c. Il appartiendra à celle-ci de rendre une décision, voire, en cas d'éventuelle opposition, une décision sur opposition, sujette à recours devant la chambre des assurances sociales. C'est dans le cadre de cette procédure de révision que la caisse pourra, notamment, éventuellement répondre à des questions telles que celle de savoir si l'éventuel droit de l'intéressée serait ou non périmé sur la base de l'art. 20 al. 3 LACI, comme également celle du respect ou non du délai de nonante jours après la découverte du motif de révision pour adresser par écrit la

demande à l'autorité qui a pris la décision (ici sur opposition) dont la demanderesse souhaite la révision (ATF 143 V 105 ; Margit MOSER-SZELESS, op., cit., n. 60 ad art. 53 LPGA).

E. 6

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, applicable ratione temporis vu l'art. 83 LPGA).

A/1661/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.